

Commune de Montagny

Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Déchetterie Heures d'ouverture	<p>Article 1. La déchetterie communale est ouverte chaque semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lundi : de 8.00 h à 11.30 h. • Le mercredi : de 13.30 h à 18.00 h • Le samedi : de 8.00 h. à 11.30 h.
Places de ramassage	<p>Article 2. Les ordures ménagères non valorisées sont déposées aux places de ramassage aménagées à cette fin aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montagny-les-Monts : à côté de la halle édilitaire • Villarey : en face de la propriété de M. Claude Freiburghaus • Cousset : en bordure de la route du Centre sportif • Montagny-la-Ville : Place des bus à côté de l'école • Mannens : entre la laiterie et l'arrêt de bus • Grandsivaz : derrière l'arrêt de bus vers le Relais du Marronnier
Jour de ramassage	<p>Article 3. Les sacs à ordures peuvent être déposés aux places de ramassage officielles de la commune pendant toute la semaine, dans les containers prévus à cet effet.</p>
Taxe de base	<p>Article 4.¹ Pour les ménages, les taxes sont fixées en fonction du nombre de personnes du ménage, selon le règlement du 14 juin 2004. Les montants définis pour la taxe de base sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 70.— pour un ménage composé d'une personne. - Fr. 100.— pour un ménage composé de deux personnes. - Fr. 140.— pour un ménage composé de trois personnes. - Fr. 160.— pour un ménage composé de quatre personnes. - Fr. 180.— pour un ménage composé de cinq personnes et plus. <p>² Pour les entreprises industrielles et agricoles, la taxe de déchetterie est fixée par le Conseil communal selon l'article 22.3 du règlement relatif à la gestion des déchets en fonction du type et de la grandeur de l'entreprise selon le tableau annexé. Le montant de la taxe de base de Fr. 200.— au minimum et de Fr. 2'500.— au maximum.</p> <p>³ Sur présentation d'un contrat avec une autre entreprise de ramassage, les entreprises agricoles et industrielles peuvent être exemptées de la taxe de déchetterie.</p>
Branches	<p>Les petites quantités peuvent être déposées à la déchetterie. Les grosses quantités devront être acheminées directement vers un centre de traitement. Le diamètre des branches ne doit pas excéder 10 cm et leur longueur maximale de 1.50 m. Les déchets provenant de l'abattage de gros arbres, souches, rénovations de jardins et l'enlèvement de haies, ne sont pas acceptés. Si le transport à la déchetterie se fait directement par une entreprise, le propriétaire avertira préalablement l'administration communale.</p>

Taxes proportionnelles **Article 5.** ¹ Les taxes d'utilisation sont perçues selon le système volumétrique (taxe au sac).

² Les taxes d'utilisation sont perçues par la vente de sacs officiels imprimés de couleur rouge avec l'identification de la commune. Les sacs officiels sont vendus dans les commerces suivants :

- Magasin d'alimentation Denner Satellite à Cousset
- Magasin d'alimentation Constant Sudan à Cousset

³ Le prix de vente d'un sac officiel est le suivant :

- Fr. 1.00 pour un sac de 17 litres
- Fr. 2.00 pour un sac de 35 litres
- Fr. 3.00 pour un sac de 60 litres
- Fr. 4.50 pour un sac de 110 litres

Elimination des déchets **Article 6.** Le Conseil communal a édité un guide pour une bonne utilisation de la déchetterie. Il renseigne les usagers sur les matières pouvant être déposées. Les directives y figurant, affichées à la déchetterie, ou formulées par le surveillant doivent être scrupuleusement respectées.

Elimination des déchets particuliers **Article 7.** Les taxes pour l'élimination des déchets particuliers sont les suivantes :

- Fr. 40.— par boiler à isolation en mousse synthétique uniquement
- Fr. 55.— par objet en corps creux (bouteille de gaz, extincteur, etc.)
- Fr. 55.— par objet en fer devant être vidangé d'un liquide quelconque (radiateur à bain d'huile, etc.)

Prestations spéciales **Article 8.** L'émolument défini à l'article 14 du règlement communal est perçu sur la base des tarifs communaux.

Disposition finale **Article 9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et remplace les anciennes dispositions approuvées par le Conseil communal le 9 mai 2011.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Montagny

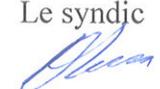
Cousset, le 17 décembre 2012

Au nom du Conseil communal :

Le secrétaire

 Christophe Burri



Le syndic

 Hubert Oberson